

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.207.1995.TREATIES-36 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE  
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES  
DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU REGLEMENT No 20  
ANNEXE A L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa cent cinquième session, le Groupe de travail de la  
construction des véhicules du Comité des transports intérieurs de la  
Commission économique pour l'Europe a adopté des modifications  
rédactionnelles aux textes anglais et français du Règlement No 20.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence  
ainsi que le texte des modifications dont il s'agit.

Le 4 août 1995



CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA

ALGERIA

ANDORRA

ARGENTINA

BELGIUM

BENIN

BURKINA FASO

BURUNDI

CAMBODIA

CAMEROON

CAPE VERDE

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

CHAD

COMOROS

CONGO

COTE D'IVOIRE

DJIBOUTI

EQUATORIAL GUINEA

FRANCE

GABON

GUINEA

GUINEA-BISSAU

HAITI

ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON

LUXEMBOURG

MADAGASCAR

MALI

MAURITANIA

MONACO

MOROCCO

NIGER

PARAGUAY

ROMANIA

RWANDA

SAN MARINO

SAO TOME AND PRINCIPE

SENEGAL

TOGO

TUNISIA

ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:

Paragraphe 6.2.5., le tableau, pour le point "50 V" corriger la valeur " $\leq 6$ " dans la dernière colonne à lire " $\geq 6$ ".

Annexe 5,

Note de bas de page 4/ concernant le paragraphe 1.2.1.2., corriger le symbole "v-v" à lire "V-V".

Paragraphe 2.2.2. (Anglais seulement).

Annexe 6,

Paragraphe 1.1. et 1.2., modifier comme suit :

- "1.1. Les échantillons fournis conformément au paragraphe 2.2.4. du présent Règlement doivent satisfaire aux prescriptions indiquées aux paragraphes 2.1. à 2.5. ci-dessous.
- 1.2. Les deux échantillons de feux complets fournis conformément au paragraphe 2.2.3. du présent Règlement, et comportant des lentilles en matériaux plastiques doivent, en ce qui concerne le matériau des lentilles, satisfaire aux prescriptions indiquées au paragraphe 2.6. ci-dessous."

Paragraphe 2.1.2.1., remplacer "B 50" par "B 50 L" et supprimer à la fin les mots "HV et  $E_{max}$  zone D pour un feu brouillard avant."

Paragraphe 2.4.2., modifier le renvoi au "paragraphe 2.2.4." à lire "paragraphe 2.2.4.1.1. du présent Règlement".

Paragraphe 2.6.1.2., supprimer à la fin les mots "dans le cas de feux brouillard avant, cette disposition s'applique uniquement aux zones A et B."

Annexe 6 - Appendice 1,

Titre du tableau A, modifier comme suit :

"A. Essais sur matériaux plastiques (lentilles ou échantillons de matériaux fournis conformément au paragraphe 2.2.4. du présent Règlement)."

Tableau A, la première colonne, remplacer l'essai "1.2." par "1.1.2."

Titre du tableau B, modifier comme suit :

"B. Essais sur les projecteurs complets (fournis conformément au paragraphe 2.2.3. du présent Règlement)."

---

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF  
UNIFORM CONDITIONS OF APPROVAL AND  
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVAL FOR  
MOTOR VEHICLE EQUIPMENT AND PARTS  
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS  
UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE  
RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS  
ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN  
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 20  
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES  
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 20  
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as depositary  
of the Agreement concerning the Adoption of  
Uniform Conditions of Approval and Reciprocal  
Recognition of Approval for Motor Vehicle  
Equipment and Parts, done at Geneva on  
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de  
dépositaire de l'Accord concernant l'adoption  
de conditions uniformes d'homologation et la  
reconnaissance réciproque de l'homologation  
des équipements et pièces de véhicules à  
moteur, fait à Genève le 20 mars 1958,

WHEREAS the Working Party on the  
Instruction of Vehicles, of the Inland  
Transport Committee of the Economic  
Commission for Europe, at its one hundred and  
fifth session, adopted certain drafting  
modifications to Regulation No. 20  
Uniform provisions concerning the approval  
of motor vehicle headlamps emitting an  
asymmetrical passing beam and/or a driving  
beam or both and equipped with halogen  
filament lamps (H4 lamps).")  
(E/ECE/324:E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.2  
and Amend.1) as previously amended,

ATTENDU que le Groupe de travail de la  
construction de véhicules, du Comité des  
transports intérieurs de la Commission  
économique pour l'Europe, lors de sa cent  
cinquième session, a adopté certaines  
modifications rédactionnelles au Règlement No  
20 ("Prescriptions uniformes relatives à  
l'homologation des projecteurs pour véhicules  
automobiles émettant un faisceau-croisement  
asymétrique et/ou un faisceau-route et  
équipés de lampes halogènes à incandescence  
(lampes H4))  
(E/ECE/324:E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.2  
and Amend.1) tel que précédemment amendé,

HAS CAUSED the modifications listed in the  
annex to this Procès-verbal to be effected in  
the English and French texts of the said  
Regulation No. 20.

A FAIT PROCEDER auxdites modifications,  
dont le texte figure en annexe au présent  
procès-verbal, dans les textes anglais et  
français dudit Règlement No 20.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,  
Director, and Deputy to the Under-Secretary-  
General in charge of the Office of Legal  
Affairs, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin, le  
Directeur et Adjoint du Secrétaire général  
adjoint chargé du Bureau des affaires  
juridiques, nous avons signé le présent  
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 10 July 1995.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations  
Unies, à New York, le 10 juillet 1995.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Zacklin', written over a horizontal line.  
Ralph Zacklin